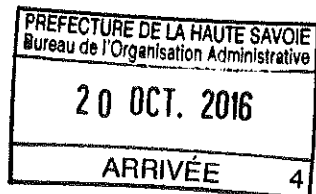


COMMUNE DE LUCINGES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mil seize, le 12 octobre à 19h30,

Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean Luc SOULAT, Maire.

Elu secrétaire de séance : Monsieur Sébastien DUFRENE

Date de convocation du conseil municipal : 07.10.2016.

Présents : JL SOULAT, F. DELUCINGES, S. MARTY, L. BAUD, P. DIETHELM, S. DUFRENE, F. FELISAZ, D. FORESTIER, M. SMITH, C. BURKI, C. HUISSOUD, N. TOUREILLE, V. MOUCHET, D. SIMONEAU, Y. DIEULESAINT.

Absents excusés : A. CASTAGNA procuration à F. DELUCINGES, P. CHARRIERE procuration à M. SMITH, JP LEMMO, F. LE GUERN.

Délibération N° 2016-10-02 : Prescription de la révision générale du PLU de la commune de Lucinges, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153 et suivants, L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-4, et R.153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat, dite loi UH ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite loi LAAF ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région d'Annemasse approuvé le 28 novembre 2007 par le Comité Syndical du SEGH ;

Vu la délibération n°C-2015-0054 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération, structure compétente pour mettre en œuvre et réviser le SCoT, prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 25 février 2015 ;

Vu la délibération n°C-2012-107 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération approuvant le Plan Local de l'Habitat en date du 23 mai 2012 ;

Vu la délibération n°C-2014-0027 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération approuvant le Plan de Déplacements Urbains en date du 26 février 2014 ;

Vu la délibération n°C-2016-044 du Conseil Communautaire d'Annemasse-les Voirons Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial en date du 30 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Lucinges, ayant fait l'objet des procédures suivantes :

- Modifié et révisé le 15 janvier 2009 et 10 février 2016,
- Modifié les 28 janvier 2010, 20 septembre 2011 et 29 juillet 2015.

Contexte général

Monsieur Le Maire expose le projet de mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Lucinges.

La commune dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 février 2007. Celui-ci a fait par la suite l'objet de deux révisions approuvées le 19 janvier 2009 et 10 février 2016 et de 4 modifications approuvées les 28 janvier 2010, 20 septembre 2011, 29 juillet 2015 et 10 février 2016, pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en termes d'aménagement du territoire.

Le SCoT de la région d'Annemasse a été approuvé le 28 novembre 2007 par le Comité Syndical du SEGH, aussi les orientations prescrites par ce document à portée supra communale n'ont pas pu être intégrées à la rédaction initiale du document de Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 22 février 2007.

Les procédures de modifications et de révision du Plan Local d'Urbanisme intervenues entre 2007 et 2016 ont notamment contribué à corriger certains éléments du Plan Local d'Urbanisme identifiés comme relevant d'une incompatibilité manifeste avec le SCoT, particulièrement en ce qui concerne la préservation vis-à-vis des risques des zones IAUbl et Ubl de « Crève Sud ». Ces modifications ont également contribué à faire évoluer le règlement du Plan Local d'Urbanisme en fonction des articles contenus dans la loi ALUR, en particulier l'article 157 qui participait à modifier l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme et à supprimer le COS.

Cependant, le Plan Local d'Urbanisme doit aujourd'hui évoluer pour intégrer de nouvelles dimensions du projet urbain, ainsi que pour décliner plus exhaustivement les orientations générales du SCoT de la région d'Annemasse, en travaillant notamment sur :

- la protection des cônes de vue, des perspectives et coupures d'intérêt paysager,
- la préservation des espaces naturels,
- la densification et le renouvellement urbain qualitatifs,
- la qualité environnementale et l'intégration paysagère des urbanisations.

De manière générale, la commune doit également intégrer :

- La mise en compatibilité de son document de planification urbaine avec les objectifs et prescriptions du Plan Local de l'Habitat approuvé le 23 mai 2012, le Plan de Déplacements Urbains approuvé le 26 février 2014 et le Plan Air Climat Energie Territorial approuvé le 30 mars 2016,
- Les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron), de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 février 2007 avait pour objectif de traduire le projet communal de développement urbain et de territoire basé sur un scénario de croissance porté à 10 ans. La commune de Lucinges est située au sein du bassin annemassien, qui du fait de sa situation géographique à proximité de Genève, bénéficie d'une dynamique territoriale forte et de mutations urbaines et démographiques en pleine expansion. La portée réglementaire de ce document n'est par conséquent plus adaptée au contexte territorial et aux enjeux portés par les nouvelles dispositions législatives en vigueur.

Objectifs visés par la révision générale du PLU

Pour répondre à ces enjeux, il convient d'engager une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme. C'est l'opportunité pour la commune d'encadrer son développement futur en compatibilité notamment avec les dispositions du SCoT de la région d'Annemasse, le Plan Local de l'Habitat et plus particulièrement ses objectifs en matière de mixité sociale, les dispositions du Plan de Déplacements Urbains et le Plan Air Climat Energie Territorial. Cette vision à moyen/long terme du devenir du territoire permettra notamment à la commune de maîtriser son urbanisation future afin que ses potentialités de construction, de préserver ses espaces naturels et cônes de vue paysagers sensibles, de développer ses modes de déplacement doux et de maîtriser sa croissance démographique.

Les objectifs à poursuivre reposent donc sur les priorités suivantes :

- préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les continuités écologiques,
- préserver le paysage et mettre en valeur les cônes de vue,
- accompagner la croissance démographique, en compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat,
- mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment le développement du parc de logements locatifs aidés,
- assurer une urbanisation la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable en limitant la consommation de l'espace et en luttant contre le mitage,
- favoriser le développement des déplacements doux, notamment les sentiers piétonniers et voies cyclables,
- conforter la centralité du village.

Au titre de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, Monsieur Le Maire expose au conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune et motivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et propose les modalités de la concertation décrites ci-dessous :

AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- **Préserver les espaces naturels et agricoles du territoire communal**, identifiés par le SCoT et d'intérêt plus local, en ce qu'ils constituent des réservoirs pour la biodiversité,

- **Définir et préserver les corridors et continuités écologiques,**
- **Etablir un projet qui permette de préserver les paysages caractéristiques de la commune :**
 - o en repérant les cônes de vue sur le grand paysage, notamment ceux situés le long de la Route de Bellevue et sur les hauteurs du territoire communal depuis le chef-lieu jusqu'au lieu-dit « Chalet des Affamés »,
 - o en maintenant la concentration du développement autour des limites claires de l'urbanisation afin de préserver et de mettre en valeur les coupures vertes et cônes de vue,
- **Repérer les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurer leur mise en valeur, mais aussi leur évolution dans le cadre de réhabilitations,**
- **Tenir compte des dispositions du Plan Air Climat Energie Territorial pour :**
 - o améliorer la performance énergétique du parc de logements du territoire,
 - o intégrer la qualité de l'air dans la planification urbaine,
 - o développer les mobilités durables en préservant la qualité de l'air,
 - o chercher à décliner la planification énergétique dans le PLU.

AXE SOCIAL

- **Maîtriser la croissance démographique** pour permettre à la commune :
 - o de respecter les dispositions du SCoT et du PLH (croissance +1,34 % par an),
 - o de garantir l'usage des équipements publics,
- **Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace** autour d'une stratégie générale en compatibilité avec le SCoT de la région d'Annemasse.
- **Organiser le développement urbain** dans un souci de limiter la consommation d'espace et de maintenir les terres agricoles :
 - o en priorisant le développement du tissu urbain existant par une réflexion sur la programmation de son urbanisation,
 - o en maintenant une politique de développement maîtrisée axée notamment sur le renforcement de la centralité du village tout en limitant l'extension de certains hameaux qui constituent des secteurs relativement éloignés du centre bourg, dont l'identité urbaine est prononcée et qui jouissent d'une situation exceptionnelle sur les hauteurs du territoire communal s'ouvrant sur les cônes de vue paysagers,
 - o en adaptant les formes urbaines à la morphologie géographique du territoire communal bénéficiant d'une forte déclivité naturelle, tout en développant une typologie d'habitat qualitative respectant l'identité architecturale du tissu urbain existant.
- **Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec :**
 - o L'organisation urbaine souhaitée,
 - o La perspective d'accueil souhaitée.
- **Favoriser la mixité sociale en imposant la réalisation de logements sociaux dans les opérations importantes** afin :
 - o de respecter des dispositions du PLH 2012-2018 qui prévoit qu'un seuil de logements sociaux de 20% soit respecté dans le flux de production de logements,
 - o d'adapter l'offre du parc de logements pour favoriser l'accueil des petits ménages (jeunes couples, ménages monoparentaux et personnes âgées),
 - o de diversifier ses formes d'habitat.
- **Chercher à assurer une continuité piétons/cycles claire et sécurisée entre le bourg et les hameaux** en compatibilité avec l'axe relatif aux centres-villages développé dans le PADD du SCoT et les objectifs du PDU.

AXE ECONOMIQUE

- **Préserver les espaces agricoles pour favoriser le maintien, voire le développement de l'activité agricole,**
- **Prendre en compte la dimension « tourisme vert »** en complétant les itinéraires de loisirs, en maintenant les grandes entités paysagères, en maillant les chemins ruraux,
- **Développer le potentiel touristique et l'attractivité des bâtiments et éléments à caractère patrimonial de la commune,** tel que le Château de Lucinges,
- **Mettre en œuvre le projet de confortement du centre-village** en pérennisant les commerces et services de proximité.

Modalités et principes de la concertation

Conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de définir les modalités et principes de la concertation pendant toute la durée de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche doit permettre d'associer l'ensemble du public (société civile, associations locales, habitants, représentants de groupes professionnels...) en lui permettant de prendre connaissance du projet et de son avancement, de participer au processus de révision et de s'impliquer dans le projet, d'exprimer ses opinions et avis.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public durant toute la phase de concertation, des éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la mairie (www.lucinges.fr) et en mairie, 90 Place de l'Eglise, 74380 Lucinges aux heures et jours habituels d'ouverture :
 - mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h30,
 - mercredi de 9h à 12h,
 - jeudi de 14h à 17h30,
 - vendredi de 14h à 17h30,
 - samedi de 9h à 11h30.
- Mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration du projet de révision générale par le conseil municipal. Ce registre destiné aux observations de toute personne intéressée, sera mis à disposition du public, en mairie, 90 Place de l'Eglise, 74380 Lucinges, aux heures et jours habituels d'ouverture :
 - mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h30,
 - mercredi de 9h à 12h,
 - jeudi de 14h à 17h30,
 - vendredi de 14h à 17h30,
 - samedi de 9h à 11h30.
- Organisation d'au moins 2 réunions publiques, dont une sur le projet d'aménagement et de développement durables.
- Informations sur les différentes étapes de la procédure depuis le site internet de la mairie (dont les réunions publiques).
- Informations régulières dans le bulletin municipal.
- Pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale, le public pourra également formuler ses observations et remarques :
 - par courrier papier adressé par voie postale à Monsieur Le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Lucinges, 90 Place de l'Eglise, 74380 Lucinges.
 - par courrier électronique à l'adresse spécifique : accueil@lucinges.fr

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme ;
- **Approuve** les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de concertation définies en application des articles L. 153-11 et L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à :
 - conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 du Code de l'Urbanisme,
 - mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public,
 - prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
 - assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président d'Annemasse – Les Voirons Agglomération au titre du SCoT de la région d'Annemasse, du Plan Local de l'Habitat et des transports urbains,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Les personnes et autorités visées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme. Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré en séance

Affiché le 20/10/2016

Transmis le 20/10/2016



Le Maire,
Jean Luc Soulat

